

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 1873

CONTINGENT DE L'ARMÉE POUR 1874 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. VAN OVERLOOP.

MESSIEURS,

L'art. 119 de la Constitution porte : « Le contingent de l'armée est voté annuellement. La loi qui le fixe n'a de force que pour un an, si elle n'est renouvelée. »

En exécution de cette disposition, le Gouvernement a déposé le projet de loi suivant :

« ART. 1^{er}. Le contingent de l'armée pour 1874 est fixé à cent mille hommes.

» ART. 2. Le contingent de la levée de milice pour 1874 est fixé au *maximum* de douze mille hommes, qui sont mis à la disposition du Gouvernement. »

Toutes les sections, moins une, dans laquelle un membre s'est abstenu, ont adopté le projet de loi à l'unanimité.

La section centrale a également adopté le projet, à l'unanimité.

Le Rapporteur,

Is. VAN OVERLOOP.

Le Président,

F. SCHOLLAERT.

(1) Projet de loi, n° 21.

(2) La section centrale, présidée par M. SCHOLLAERT, était composée de MM. SANTKIN, KERVYN DE VOLKARSBEKE, VAN OVERLOOP, PETY DE THOZÉE, MONCHEUR et BIEBUYCK.